



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques  
du Gard  
22 Avenue Carnot

30943 NIMES CEDEX 9

Téléphone : 04.66.36.49.49  
Courriel : ddfip30@dgfip.finances.gouv.fr

Le 30/03/2026

**Objet :** renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026

Madame le Maire,  
Monsieur le Maire,

À l'issue des dernières élections municipales, un nouveau conseil municipal vient de prendre ses fonctions dans votre commune.

Conformément au 1 de l'[article 1650](#) du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

**Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale** : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). À toutes fins utiles, je vous invite à consulter le site internet [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) qui présente dans l'espace dédié l'ensemble des informations relatives à cette commission.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques **dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double<sup>1</sup>, proposée sur délibération du conseil municipal.**

<sup>1</sup> 24 personnes si la population de votre commune est inférieure à 2 000 habitants ;  
32 personnes si la population de votre commune est supérieure à 2 000 habitants.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir me transmettre, par courriel (adresses indiquées dans le cadre ci-dessous) ou voie postale (adresse indiquée en en-tête du courrier) dans les meilleurs délais, au moyen du tableau au format remplissable joint en annexe du présent courrier, la liste des personnes proposées, en nombre double, pour siéger en commission. Je vous remercie d'y adjoindre également une copie de la délibération.

**Avant toute proposition, je vous invite à vérifier les conditions posées par l'article 1650 du CGI pour la désignation des commissaires et rappelées dans le document joint intitulé « Informations relatives aux CCID ». Des précisions utiles au processus de désignation y sont également apportées sous forme de questions-réponses.**

Enfin, je vous informe qu'en l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, **dans le délai de deux mois à compter de l'installation du conseil municipal, je serai dans l'obligation de procéder à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.**

Mes équipes, en particulier les personnes désignées dans le cadre ci-dessous, sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Administratrice de l'État,  
Directrice Départementale des Finances Publiques,  
Christine BESSOU-NICAISE

***Contacts à la Direction départementale des Finances publiques du Gard***

Nom	Prénom	Fonction/Téléphone	Courriel
SAÏDANI	Islam	Rédacteur Missions foncières 04.66.87.60.67	islam.saidani@dgfip.finances.gouv.fr
PETITET	Frédérique	Responsable de service 04.66.87.85.22	frederique.petitet@dgfip.finances.gouv.fr

**Commune de**

SAINTE-NAZAIRE

Par délibération n° 2025-00... en date du  
communale des impôts directs (CCID).

, le conseil municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission

**Modalités de remplissage du tableau**

A l'aide de la délibération portant désignation des personnes proposées, les colonnes 1 à 5 doivent être systématiquement renseignées des informations demandées. La colonne 6 permet de sélectionner les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée : **cette information est nécessaire pour permettre une représentation équitable des personnes désignées parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales** (taxe foncière - TF, taxe d'habitation sur les résidences secondaires - THRS et cotisation foncière des entreprises - CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues. Dans les autres cas, 32 propositions sont attendues.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

**Attention appelée**

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaires titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
M	HUOT	Dickier	27/06/65	32 Chemin du Landou - St Nazaire	TF
M	BOUËL	Jachy	10/02/48	35 Impasse du Cèdre - St Nazaire	TF
M	MONTANE	Denis	06/05/52	43 Chemin de la Carrelle - St Nazaire	TF
M	PONS	Dominique	20/01/50	52 Chemin du Bossuet - St Nazaire	TF
M	BECQUIGNON	Jean - Jacques	29/11/32	93 Chemin de Vougarde - St Nazaire	TF
M	COLAT-BÉLÉ	Frédéric	22/04/65	106 Impasse du Valaire - St Nazaire	TF
M	POULY	Gérard	24/01/51	2 Imp. du Bureau de Tabac - St Nazaire	TF
M	LUNEL	Denis	02/03/57	24 Chemin des Hauts du Brevet - St Nazaire	TF
Mme	ALLETIAND	Nane - Diane	24/03/44	44 Chemin de la Carrelle - St Nazaire	TF
Mme	PRADIER	Pauline	15/01/91	83 Chemin de la Sasse - St Nazaire	TF
M	GILAZIANA	Alain	26/07/59	52 Imp. du Vedouquet - St Nazaire	TF

**Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.**



# Informations relatives aux CCID

## Conditions à remplir par les personnes proposées pour être commissaires

Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

## Questions-réponses

- **Question 1 – *Un, plusieurs ou tous les membres du conseil municipal peut(peuvent)-il(ils) être proposé(s) pour être commissaire(s) ?***

Oui, sous réserve que toutes les conditions prévues au 1 de l'article 1650 du CGI soient remplies.

- **Question 2 – *La liste de proposition des membres doit-elle obligatoirement être dressée par l'organe délibérant ?***

Oui. Seul l'organe délibérant est compétent pour proposer les personnes qui seront amenées à siéger en CCID. La liste ne peut donc pas être dressée par le Maire seul. Les noms des personnes proposées doivent être indiqués dans le tableau à compléter et renvoyer à la direction régionale/départementale des finances publiques en y joignant une copie de la délibération.

- **Question 3 – *Une personne ayant précédemment siégé en tant que commissaire lors des précédentes mandatures peut-elle continuer à siéger en CCID ? Doit-elle à nouveau être indiquée sur la liste de proposition ?***

Oui. Une personne ayant déjà siégé lors de précédentes mandatures peut continuer à être commissaire si elle remplit toujours les conditions prévues au 1 de l'article 1650 du CGI et si elle est à nouveau désignée commissaire par le directeur régional/départemental des finances publiques. En tout état de cause, elle doit figurer sur la liste de proposition dressée par l'organe délibérant.

- ***Question 4 – Si le conseil municipal est inchangé suite aux élections municipales, est-il nécessaire de procéder au renouvellement de la CCID, en particulier si tous les commissaires souhaitent toujours siéger ?***

Oui. Conformément au 3 de l'[article 1650](#) du CGI, la durée du mandat des commissaires est celle du mandat du dernier conseil municipal. Il est donc nécessaire de renouveler la CCID. C'est pourquoi vous devez transmettre une nouvelle liste de propositions même si le conseil municipal est inchangé et que la liste comporte les noms des précédents commissaires.

- ***Question 5 – Comment vérifier la condition d'inscription aux rôles de fiscalité directe locale de la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises) des personnes proposées pour être commissaires (colonne 6 du tableau à compléter) ?***

Cette condition d'inscription aux rôles de fiscalité directe locale de la commune doit être vérifiée avant la transmission de la liste au directeur régional/départemental des finances publiques. Cette vérification pour la taxe foncière peut notamment être effectuée en consultant [l'application BALTIC Cadastre](#) disponible sur le Portail Internet de la Gestion Publique.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

# Code général des impôts

## Version en vigueur au 03 avril 2026

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 A à 1656 quater)

Troisième partie : Dispositions communes aux première et deuxième parties (Articles 1649 A à 1656 quater)

Titre II : Dispositions diverses (Articles 1650 à 1656 quater)

Chapitre premier : Commissions administratives des impôts et comité de l'abus de droit fiscal (Articles 1650 à 1653 F)

I : Commission communale des impôts directs (Article 1650)

### Article 1650

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 110 (M)

Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 146 (V)

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

NOTA :